

## SÉANCE DU 13 décembre 2024

### Convocation adressée le 6 décembre 2024

**Présents** : DUBOIS Jean-Luc, QUINIO Clotilde, FLAUX Florence, GOUPIL Jean-Pierre, DETOC Annie, VINET Roland, GUERIN Ronan, MARTIN Sylvain, COMMUNIER Aurore, COMMUNIER Myriam, BAUDRIER Jeanine, CORVAISIER Roger.

**Absentes excusées** : MOUSSON Camille a donné pouvoir à COMMUNIER Myriam, LEPEINTEUR Lisa a donné pouvoir à MARTIN Sylvain.

**Secrétaire de séance** : QUINIO Clotilde

**Quorum** : 8 – Le nombre de conseillers municipaux présents est de 12, le quorum est atteint.

### Ordre du jour :

- \* Compte rendu du 15 novembre 2024
- \* Energie : Bilan énergétique des équipements communaux réalisé par l'ALEC
- \* Informatique : Changement des disques de stockage NAS
- \* Assainissement collectif : Information Branchement EU route des Pommiers
- \* Assainissement collectif : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- \* Voirie : Information avenant travaux liaison douce
- \* Urbanisme : Convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne
- \* Finances : Emprunt budget assainissement
- \* Finances : Remboursement achat
- \* Fonctionnement : Convention adhésion à l'application Actes
- \* Questions diverses
- Information impact de la situation budgétaire national
- DIA
- Tiers-lieu
- Liaison douce Route des Pommiers
- Transfert de la distribution de l'eau potable à la SPL Eau du Bassin Rennais
- Incident général fibre sur l'armoire de Saint Symphorien le 29 novembre 2024
- Évènements

---

Monsieur le Maire propose :

- D'enlever quatre points de l'ordre du jour :
  - Cantine : Convention et tarif 2025 personnel enseignant et AESH
  - Voirie : Achat d'un radar pédagogique
  - Voirie : Demande de subvention amendes de Police
  - Finances : Emprunt budget assainissement
- D'ajouter deux points à l'ordre du jour :
  - Finances : Décision modificative
  - Installation d'une antenne relais Free

---

Compte rendu du Conseil Municipal du 15 novembre 2024 approuvé à l'unanimité.

### **ÉNERGIE : Bilan énergétique des équipements communaux réalisé par l'ALEC**

Présentation du bilan énergétique 2023 de la commune de Langouët réalisé par Monsieur POTTIER de l'Agence Locale de L'Energie et du Climat (ALEC).

Le Conseil Municipal prend acte du porté à connaissance de ce bilan à chaque membre du Conseil Municipal.

---

---

## **INFORMATIQUE : Changement des disques de stockage NAS**

Les serveurs NAS permettant la sauvegarde des données du poste de la mairie sont défectueux. Ils sont anciens et ne sont plus maintenus par le fabricant.

Il faut donc les remplacer par des serveurs NAS de nouvelle génération disposant des dernières fonctionnalités en termes de sécurité. Et proposition de prendre une option de sauvegarde supplémentaire.

2 devis ont été établis :

- Par la société SIPAC :
  - 2 serveurs NAS, garantie 2 ans, déplacement, reprise des données : 2 200 € HT
  - Option sauvegarde supplémentaire datacenter : 40€ HT/mois
- Par la société Assist Infone :
  - 2 serveurs NAS, garantie 5 ans échange anticipé sur site, déplacement, reprise de données : 2 492.56 € HT
  - Option sauvegarde en ligne supplémentaire : 99 €HT /an

Après délibération, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- De retenir la société Assist Infone pour :
  - 2 serveurs NAS, garantie 5 ans échange anticipé sur site, déplacement, reprise de données : 2 492.56 € HT
  - Option sauvegarde en ligne supplémentaire : 99 €HT /an
- De donner tous pouvoirs et signature à Monsieur le Maire sur ce dossier.

---

---

## **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Information Branchement EU route des Pommiers**

Dans le cadre du chantier de la liaison douce de la route des pommiers, un raccordement manquant pour une parcelle urbanisable a été demandé à la société Colas. Au titre de la délégation reçue par délibération n° 29 du 24 juillet 2020, Monsieur le Maire a signé le devis d'un branchement des Eaux Usées (EU) Route des Pommiers de l'entreprise COLAS de 4978.58 €TTC (4 148.82 € HT).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, prend acte de la signature de ce devis.

---

---

## **ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération N°2024-100 du 15 novembre 2024 autorisant le maire à signer la convention de mandat, et la convention de mandat entre la commune de Langouët et la SPL Eaux du Bassin Rennais sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SPL Eaux du Bassin Rennais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

**Considérant** qu'il appartient à SPL Eaux du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune / de Langouët les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après délibération, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

---

---

#### **VOIRIE : Information avenant travaux liaison douce**

Dans le cadre du Chantier de la liaison douce de la route des pommiers, il a été proposé d'uniformiser les parties communales devant les entrées des propriétés privées. Ce complément a été demandé à la société Colas.

Au titre de la délégation reçue par délibération n° 29 du 24 juillet 2020, Monsieur le Maire a signé l'avenant à l'appel d'offre des travaux de la liaison douce d'un montant de 1 354.32 €TTC (1 128.60 € HT) pour la modification du revêtement en bicouche enrobé.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, prend acte de la signature de cet avenant.

---

---

#### **URBANISME : Convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne (Établissement Public Foncier de Bretagne) ancienne forge**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser, sur la commune de Langouët :

« Un programme de logements, et créer une opération en mixité générationnelle et sociale ».

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises site de l'ancienne forge. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Langouët a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 15 juillet 2019. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34.

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 15 juillet 2019.

**Vu** le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

**Considérant** que la commune de Langouet souhaite réaliser une opération habitat sur le secteur de de l'ancienne forge à Langouet.

**Considérant** que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement, le montant d'action foncière, les critères d'engagement, ainsi que la durée de fin de la convention.

**Considérant** l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications.

**Considérant** que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration.
- Viser la performance énergétique des bâtiments.
- Respecter le cadre environnemental.
- Limiter au maximum la consommation d'espace.

**Considérant** que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°1.1, 2.1.1, 2.2 et 2.3 de la convention initiale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 15 juillet 2019 à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **FINANCES : Remboursement achat**

Une délibération est nécessaire pour rembourser les sommes à Monsieur LE DUFF Thierry :

- de 18.54 € du 21 novembre 2024,
- de 10.95 € du 15 novembre 2024,
- de 10.16€ du 03 octobre 2024.

Ces sommes correspondent à des achats réalisés pour la cantine, soit au total 39.65 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- D'accepter le remboursement de la somme de 39.65 € à Monsieur LE DUFF Thierry correspondant à des achats pour la cantine.
- De donner tous pouvoirs et signature à Monsieur le Maire sur ce dossier.

---

---

### **FONCTIONNEMENT : Adhésion à l'application actes**

Proposition de conclure avec le représentant de l'État une convention à l'application actes pour la transmission électronique des actes (délibération, arrêté, urbanisme budget et comptabilité).

Après délibération, le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité* :

- De conclure avec le représentant de l'État une convention à l'application actes pour la transmission électronique des actes (délibération, arrêté, urbanisme budget et comptabilité). La présente convention est annexée à la délibération.
  - De donner tous pouvoirs et signature à Monsieur le Maire sur ce dossier.
- 
- 

### **FINANCES : Décisions modificatives**

Propositions de prendre une Délibération Modificative (DM) du budget de la Prairie Madame – Phase 2 :

#### **DM :**

En dépense :

Chapitre 040 – Opération OPFI - Article 3355 : + 16 469.05 €  
Chapitre 023 - Article 023 : + 16 469.05 €

En recette :

Chapitre 042 – Article 7133 : + 16 469.05 €  
Chapitre 021 - Article 021 : + 16 469.05 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité* :

- D'approuver la décision modificative du budget de la Prairie Madame – Phase 2
  - De donner tous pouvoirs et signature à Monsieur le Maire sur ce dossier.
- 
- 

### **INSTALLATION d'une ANTENNE RELAIS FREE**

Réception d'une demande d'information préalable concernant le projet d'installation d'antenne relais Free Mobile situé lieu-dit « le Clos des Sangliers » (le long de la route vers Langan).

La station relais émettra pour contribuer à la couverture en Internet haut débit en 3G/4G/5G (5G par partage dynamique de fréquence 700 MHz des antennes 4G). Les antennes seront installées sur un pylône de type « Treillis » de 24 m. Toutes les baies techniques seront installées dans la zone technique de 32 m<sup>2</sup>.

Calendrier souhaité par l'opérateur :

- Demande d'information préalable : novembre 24
- Dépôt d'autorisation d'urbanisme : décembre 24
- Début des travaux : avril 2025
- Mise en service : septembre 2025

Action :

- Mise en place d'une information aux habitants et d'un cahier pour les observations
- 
- 

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **\* Information impact de la situation budgétaire nationale**

Un projet de loi spéciale présenté en Conseil des ministres est actuellement examiné au Parlement. Il autorise le gouvernement à percevoir les impôts, et à engager certaines dépenses, notamment à destination des collectivités locales.

La loi spéciale a un périmètre restreint : elle ne peut à priori pas comporter de mesure nouvelle par rapport au budget 2024. Cette loi ne remplace pas le budget mais permet de gérer une situation provisoire jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2025.

Pour les collectivités, dans le cadre de la loi spéciale :

- Le versement de la DGF, ainsi que des autres dotations qui constituent des prélèvements sur recettes de l'Etat attribués aux collectivités, sera limité à leur montant de 2024. Les versements interviendront selon leurs modalités habituelles.
- Les impositions directes locales, ainsi que la TVA dont elles bénéficient, continueront d'être versées sous forme de douzièmes.
- La revalorisation des bases fiscales, ainsi que la TVA ne dépendant pas de la loi de finances, s'appliquera à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) de novembre dernier, soit 1.7% pour 2025.
- Le FCTVA et la dotation de soutien aux collectivités frappées par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) seront versés.

Cependant, en l'absence de loi de finances :

- l'attribution des dotations d'investissement (DETR, DSIL, fonds vert) ne pourra être réalisée que sur les dépenses déjà engagées. Les crédits de paiement correspondant à des engagements déjà votés seront versés, mais les nouvelles dépenses de 2025 ne pourront bénéficier de ces dotations. Ainsi, les nouvelles demandes pour 2025 de subventions DETR, DSIL ou fonds vert devront attendre le vote de la loi de finances pour 2025.

**\* Informations Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Terrain	Préemption	Date
ZA 108 – 12 Rue de Bellevue	NON	21 novembre 2024

**\* Tiers-Lieu**

- Chantier en cours (toiture, menuiserie, ..)
- Demande de devis complémentaires liés à des besoins nouveaux définis par le Groupe de Travail
- Démarche de réflexion sur les usages et la gouvernance du Tiers-Lieu en cours : prochaine réunion le 16 décembre avec le groupe de travail

**\* Liaison douce Route des pommiers**

- Travaux d'éclairage public finalisés – mise en marche route des pommiers en attente EDF)
- Travaux de voirie en cours
- Mise en place des potelets et signalisation début janvier
- PAV disponible en janvier

**\* Transfert de la distribution de l'eau potable à la SPL Eau du Bassin Rennais**

A compter du 1er janvier 2025, les contrats d'abonnement d'eau potable sont transférés à la SPL Eau du Bassin Rennais, qui se charge de répondre à vos sollicitations en matière d'eau potable.

La structure tarifaire est inchangée.

La gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de votre commune n'est pas modifiée. Les deux services, eau et assainissement, continueront à faire l'objet d'une facture commune, envoyée par la SPL Eau du Bassin Rennais.

Le transfert du contrat de votre délégataire à la SPL Eau du Bassin Rennais est automatique. En revanche, les coordonnées bancaires ne sont pas transférées. Nécessité de remplir le

formulaire sécurisé en lien dans le mail d'information. La mise en place du prélèvement automatique ne pourra être effective qu'à réception du questionnaire : une confirmation vous sera adressée dès enregistrement.

Si vous avez des questions, il faut contacter les conseillers SPL Eau du Bassin Rennais à partir du 2 janvier 2025 au 02 23 22 00 00.

**\* Incident général Fibre sur l'armoire de Saint Symphorien le 29 novembre :**

- Impact pour les habitants du secteur Couesbouc / Pas à l'âne / les Cerisiers.
- résolution attendue à partir du 6 janvier.

**\* Evénements :**

- Vœux de la municipalité le 11 janvier 2025 à 19h.
- Vœux de la Communauté de communes le 13 janvier 2025.

**\* Feuille de Chêne :**

- Les articles sont à fournir pour le 18 décembre 2024.

**Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 17 janvier 2025 à 19h.**